E 21/48

Le Conseil fédéral au Conseil d'Etat du Canton de Genève

Minute L

Berne, 26/27 décembre 1850

Nous avons été informés par les dépêches du Chargé d'affaires suisse à Paris¹ et par les communications du Ministre de France près la Confédération², que le Gouvernement français reçoit de fréquents rapports portant qu'il y a à Genève plusieurs réfugiés de cette nation, que ces réfugiés se livrent à des menées et nourrissent des projets hostiles au Gouvernement de la République; que ces rapports ont motivé l'envoi de troupes françaises dans le Pays de Gex et qu'il a même été question d'en augmenter le nombre. Ces mesures gênent les relations à la frontière et il peut en surgir des complications imprévues.

Nous avons aussi vu, par le rapport que le Département fédéral de Justice et Police a reçu sous date du 25 de ce mois du Département correspondant de votre canton³, qu'ensuite des mesures que votre autorité a ordonnées le 17 de ce mois, en vue d'exécuter nos décisions relatives à l'internement des réfugiés français, il s'en est trouvé 6 à 7 cachés jusque là dans votre canton, ce qui n'exclut pas la possibilité qu'il y en ait encore d'autres dans le même cas.

Dans cet état de choses, il importe à votre canton aussi bien qu'à la Confédération qu'un homme payé fédéral s'assure de l'exécution pleine et entière de notre



^{1.} Cf. Nº 93 et dépêche du 22 décembre (E 2300 Paris 3).

^{2.} Cf. Nº 88, note 4.

^{3.} E 21/47.

201

arrêté du 10 septembre 1849⁴, ordonnant l'éloignement de votre canton de tous les réfugiés français sans distinction et leur internement à 8 lieues au moins de la frontière, afin de pouvoir convaincre le Gouvernement français qu'il n'a aucun motif de se plaindre de la présence des réfugiés français sur votre territoire ni de recourir à des mesures pour se préserver de leurs menées et de l'agitation qui en résulte dans les départements voisins.

Il ne nous importe pas moins de nous assurer jusqu'à quel point est exécuté notre arrêté du 22 mars 1850⁵ ordonnant de renvoyer de la Suisse les étrangers qui ont fait partie de l'Association des ouvriers, votre correspondance laissant subsister à ce sujet des doutes qu'il est à temps d'éclaircir.

En conséquence nous avons décidé de déléguer auprès de vous un Commissaire fédéral chargé de nous faire rapport sur l'exécution de nos arrêtés du 10 septembre 1849 et du 22 mars 1850, le premier relatif à l'éloignement des réfugiés français de votre canton, le second renvoyant de la Suisse les étrangers qui ont fait partie de l'Association des ouvriers.

Et, pour vous donner une preuve de plus de l'esprit bienveillant qui a dicté cette mesure, nous avons choisi pour Commissaire fédéral délégué auprès de vous, Monsieur le colonel Siegfried, Conseiller d'Etat du canton d'Argovie et membre du Conseil national suisse, qui a déjà rempli dans votre canton, à la satisfaction générale, une mission analogue à celle dont il est chargé aujourd'hui.⁶

Veuillez donc lui faire bon accueil et lui faciliter l'accomplissement de sa tâche.⁷

^{4.} Cf. Nº 50, note 6.

^{5.} Cf. Nº 71, note 4.

^{6.} Sur la mission de F. Siegfried à Genève en février et mars 1850, cf. PVCF du 11 février 1850 (E 1004 1/5, n°s 417—418) et E 27/17705.

^{7.} F. Siegfried ayant décliné sa nomination, le Conseil fédéral désigna G. J. Sidler le 6 janvier 1851 (E 1004 1/7, n° 55). Sur sa mission, cf. E 21/47.